
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-15 FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ham-Sud a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller Jacques Létourneau lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par Antonin Boulet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2025-15 décrétant l'imposition du taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.4213 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière agricole générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.4213 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière forestière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.4213 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SÛRETÉ DU QUÉBEC ET MRC DES SOURCES

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.2047 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.2047 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière forestière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation à un taux de **0.2047 \$ du 100,00 \$ d’évaluation**.

5. DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d’enlèvement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu’établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	144 \$
Collecte supplémentaire d’une résidence permanente, secondaire et chalet	144 \$
Ferme	144 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l’hiver	72 \$
Commerce et industrie	432 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	216 \$
Commerce lourd	576 \$
Camping de 0 à 25 places	576 \$
Camping de 26 à 50 places	864 \$
Camping de 51 places et plus	1152 \$
Collecte pour la cueillette dans la cour	195 \$
par type de collecte pour la cueillette hebdomadaire des commerces	75 \$
Collecte de plastiques agricoles	34 \$ par collecte

Aux fins de financer le service de traitement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu’établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	69 \$
Ferme	69 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l’hiver	34.5 \$
Commerce et industrie	207 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	103.5 \$
Commerce lourd	276 \$
Camping de 0 à 25 places	276 \$
Camping de 26 à 50 places	414 \$
Camping de 51 places et plus	483 \$

6. SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Aux fins de financer le service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu’établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	190 \$
--	--------

Ferme	190 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l’hiver	95 \$
Commerce et industrie	570 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	285\$
Commerce lourd	760 \$
Camping de 0 à 25 places	760 \$
Camping de 26 à 50 places	1140 \$
Camping de 51 places et plus	1520 \$

7. VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif annuel de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu’établi ci-après :

Résidence permanente	109 \$
Ferme (si fosse septique supplémentaire)	109 \$
Résidence secondaire ou chalet	54.50 \$
Commerce (par fosse)	109 \$
Camping (par fosse)	109 \$
Visite supplémentaire	145 \$

8. RÉCUPÉRATION DES TUBULURES ACÉRIQUES

Aux fins de financer le service de traitement des tubulures acériques de la MRC des Sources, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et ayant utilisé le service de traitement des tubulures acériques de la MRC des Sources au cours de l’année précédente, un tarif de compensation s’établissant comme suit :

Masse de tubulures traitées	127 \$ / tonnes
-----------------------------	-----------------

9. ROULOTTES

Un tarif/droit est imposé pour toutes les roulottes, maisons mobiles ou équipements mobiles pouvant se déplacer et servant à l’hébergement temporaire et non imposable au rôle d’évaluation en vigueur si celles-ci sont autorisés par le règlement de zonage actuellement en vigueur.

Un tarif/droit sera imposé aux équipements énumérés à l’alinéa précédent qui sont installés sur le territoire de la municipalité en dehors d’un terrain de camping public.

Le tarif/droit de roulotte sera imposé au propriétaire du terrain sur lequel ledit équipement est installé de façon temporaire ou permanente. Le tarif/droit imposé est de 10 \$ par mois d’utilisation. Malgré ce qui précède, le propriétaire d’une roulotte de moins de 9 mètres a droit à une période de 3 mois gratuite (*droit de roulotte seulement) sur présentation d’une preuve.

Le propriétaire d’une roulotte devra se procurer au bureau de la municipalité, avant l’installation, un permis et effectuer le paiement complet de la tarification lui donnant droit d’installer sa roulotte.

De plus le tarif pour les services municipaux tel qu’ordures et recyclage et service de protection incendie est imposé au propriétaire du terrain sur lequel l’équipement est installé que ces services soient utilisés ou non.

Droit roulotte	10 \$ / mois
Collecte matières résiduelles	10 \$ / mois
Enfouissement	5 \$ / mois
Service incendie	15 \$ /mois

10. LICENCE DE CHIEN

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou gardien d’un chien, dans les limites de la municipalité, un tarif pour l’obtention d’une licence pour chaque chien dont il est propriétaire ou gardien, tel qu’établi ci-après :

20,00 \$.....par chien

Advenant le cas où la Municipalité devrait évaluer un chien potentiellement dangereux, tous les frais reliés à cette évaluation seront à la charge du propriétaire du chien.

11. PHOTOCOPIES ET AUTRES TARIFS

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 140,50 \$ / page
Photocopies format 11 x 17.....1,00 \$ / page
Envoi de télécopies – local.....2,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – interurbain.....4,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – outre-mer6,00 \$ / envoi

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1)*, lequel est mis à jour chaque année, sauf en ce qui concerne les demandes suivantes :

Confirmation de taxes et copie de matrice graphique

Par courriel.....25.00 \$ / matricule
Par télécopieur25.00 \$ / matricule
Par télécopieur – outre-mer.....50.00 \$ / matricule
Par la poste25.00 \$ / matricule

Permis de colportage

Par permis25 \$

Location de la salle et équipement

Location demi-journée100 \$
Location journée complète.....110 \$

Réunion mensuel (C.A – Association, etc).....	30 \$
Autres	prix établis selon la fréquence
Système de son	10 \$
Projecteur et toile	10 \$

10 % des revenus de location sont remis à la FADOQ

12. VENTE DE BAC – MATIÈRES RÉSIDUELLES

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service des ordures/recyclage/compost sur son territoire, des contenants pour vendre ceux-ci au prix coûtant.

13. NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique :	28 mars 2026
2e versement	28 mai 2026
3e versement	28 juillet 2026
4e versement	28 septembre 2026
5 ^e versement.....	28 novembre 2026

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts et pénalités.

14. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu’un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

15. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu’aux suppléments de taxes municipales découlant d’une modification du rôle d’évaluation.

16. TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s’applique également à toutes les créances impayées avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

17. PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l’article 15, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu’à concurrence de 5 % l’an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

18. FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de quarante dollars (40,00 \$) sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

19. PAIEMENT DES TAXES

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d’échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

20. NON-PAIEMENT DES TAXES

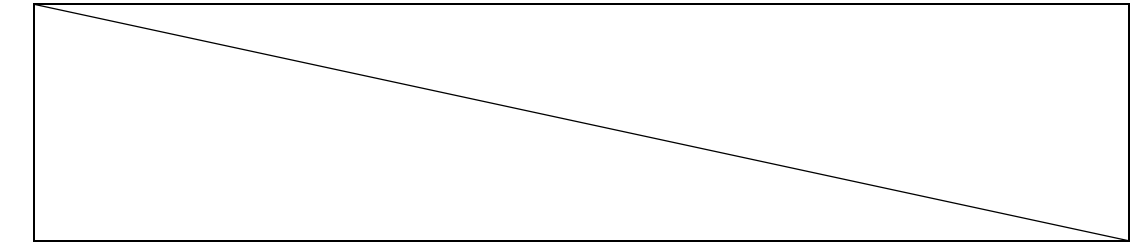
Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé, après les délais requis par la loi pour l’acquiescement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n’ayant pas acquiescé les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Bernier
Maire

Etienne Bélisle
Directeur général et
Greffier-trésorier



Avis de motion et dépôt du projet:.....2025-12-08
Adoption.....2025-01-12
Avis public de l’adoption2026-01-15
Entrée en vigueur et publication:2026-01-15